

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRÊTÉ N° 2024-003**

## **Portant obligation faite aux riverains de dénéiger, racler, saler ou sabler le trottoir ou la partie de chaussée située devant leur domicile**

**Le Maire de la Commune d'OCCAGNES,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 21 22-28-1 et L 2122-28;

Vu le règlement sanitaire Départemental, notamment ses articles 99 et 100,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir des accidents,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Dans un souci de garantir à l'ensemble des usagers la sécurité sur l'ensemble des voies de circulation, y compris piétonnières, obligation est faite aux riverains de déneiger le trottoir et/ou la partie de chaussée située devant leur domicile par balayage, salage ou sablage.

**Article 2 :** Lorsque la voie publique est recouverte de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires ainsi que les commerçants sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles pour faire balayer la neige, racler le trottoir jusqu'au caniveau et aligner en cordon cette neige sur toute la longueur de leur propriété, habitation ou commerce, tout en aménageant des passages au droit des entrées.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1 (un) mètre de largeur à partir du mur de façade, de la clôture ou de la limite de la parcelle.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable ou du sel devant l'habitation ou le commerce.

**Article 3 :** Il est défendu de déposer de la neige ou des glaçons dans le caniveau et sur les tampons de regard des égouts ou sur les bouches de lavage.

Les propriétaires des immeubles doivent faire abattre la glace des gouttières et des tuyaux de descente.

**Article 4 :** Tout manquement aux obligations énoncées par es dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet d'argentan,
- Le commissariat d'Argentan,
- Les riverains

Fait à Occagnes, le 08/01/2024

Le Maire

Karine BOURDELAS

